



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement concernant**

**Le programme de gestion du ruissellement**

**Communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme de gestion du ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 7 octobre 2020 présentée par l'Entente Oise-Aisne représentée par son président, relative à un programme de gestion du ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu l'avis d'enquête publique inséré dans deux journaux du département de l'Oise 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci et affiché en mairie et à proximité des aménagements, ouvrages, travaux et activités projetés ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mars au 31 mars 2021 dans les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 invitant le président de l'Entente Oise-Aisne à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'Entente Oise-Aisne sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le programme de gestion du ruissellement porté par l'Entente Oise-Aisne permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement revêt un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

À la demande de l'Entente Oise-Aisne, des travaux de gestion des ruissellements, portant sur 8 aménagements de type hydraulique douce à créer, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 – Localisation des aménagements**

Les aménagements sont localisés sur le territoire des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans le tableau en annexe 2.

### **Article 3 – Types d'aménagements**

Les différents types d'aménagements prévus au programme de gestion du ruissellement sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4 – Entretien des aménagements**

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

Durant les premiers mois, après chaque évènement pluvieux important, l'état de la fascine est surveillé, l'Entente Oise-Aisne ou toute autre entreprise missionnée par cette dernière peut rajouter de la terre ou des petits fagots aux endroits sensibles.

Une taille adaptée de la haie est renouvelée autant que nécessaire pour densifier la haie au maximum.

Pour la noue, l'entretien consiste en un à deux fauchages annuels si nécessaire et un curage si nécessaire des parties envasées.

## **Article 5 – Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

## **Article 6 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 7 – Caractère de la décision**

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 – Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre**

L'Entente Oise-Aisne est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas l'Entente Oise-Aisne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié à l'Entente Oise-Aisne

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

## Article 12 – Voies et délais de recours

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

## Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le 07 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME